



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-018

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-02-01-002 - Arrêté n°2018/019/ARS portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du François (1 page) Page 3

DEAL

R02-2018-02-02-001 - Arrêté de mise demeure l'Association "Le Mousquet Lamentinois", au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées n° 201 et 246 section AP de la commune du Lamentin. (3 pages) Page 5

R02-2018-02-02-002 - Arrêté portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivant du code de l'environnement concernant le dossier loi sur l'eau de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de la Pointe des Nègres commune de Fort de France. (2 pages) Page 9

DIECCTE

R02-2018-02-01-001 - DOC010218 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les parcours emploi compétences (6 pages) Page 12

DRJSCS

R02-2018-01-31-002 - Arrêté portant modification n° R 02 2017-12-28-005 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Martinique (2 pages) Page 19

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-01-31-005 - CHOLLEY Serge - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichage. (3 pages) Page 22

R02-2018-01-31-004 - POVIA Joel - DIAMANT - Arrêté portant autorisation interdiction de défrichage avec réserves. (4 pages) Page 26

R02-2018-01-31-003 - SAUVEUR Magali - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserve. (3 pages) Page 31

R02-2018-02-05-002 - SCI MARSI - ROBERT - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 05/09/2017 autorisant un défrichage avec réserves consenti à la SCI MARSI. (2 pages) Page 35

SATPN

R02-2018-02-05-001 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement de 9 cadets de la République-option police nationale - 14ème promotion - session 2018 (3 pages) Page 38

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-02-01-002

Arrêté n°2018/019/ARS portant composition du Conseil
de Surveillance du Centre Hospitalier du François

- VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU l'arrêté ARS 2011/197 du 1^{er} août 2011 portant nominations au Conseil de Surveillance du CH du François ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/002 du 13 janvier 2015 portant modification du Conseil de Surveillance du CH du François ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/041 du 27 mars 2015 portant modification du Conseil de Surveillance du CH du François ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016/53 DU 21 avril 2016 portant modification du Conseil de Surveillance du CH du François ;
- VU la lettre JL/ACL/18/n° 136705/Cab du 12 janvier 2018 de M. le Maire du François, désignant le représentant de la commune du François au Conseil de Surveillance du CH du François ;
- SUR proposition de la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du FRANCOIS** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne</i>	Joseph LOZA <i>Maire de la commune du FRANÇOIS</i>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du Centre Hospitalier du FRANCOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le - 1 FEV. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

DEAL

R02-2018-02-02-001

Arrêté de mise demeure l'Association "Le Mousquet Lamentinois", au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées n° 201 et 246 section AP de la commune du Lamentin.



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure l'association « Le Mousquet Lamentinois », au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées n°201 et 246 section AP de la commune du Lamentin

COMMUNE du Lamentin

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 et notamment les dispositions relatives à la protection des zones humides;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la ville du Lamentin et notamment les dispositions relatives à l'interdiction de remblai en zone rouge

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE,

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 9 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le rapport de suites de visite d'inspection réalisé le 20 décembre 2017 sur les parcelles

cadastrées n°201 et 246 section AP sur la commune du Lamentin, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif ou d'autorisation pour le remblai en zone humide) au titre de la loi de l'eau ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 janvier 2018 reçues au service police de l'eau le 25 janvier 2018

CONSIDERANT que l'association le Mousquet a réalisée des travaux de remblaiement dans une zone humide au lieu dit « Carrère » sur la commune du Lamentin

CONSIDERANT que ce type de travaux est soumis à déclaration ou autorisation préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique 3.3.1.0 relatif à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

CONSIDERANT que l'association « Le Mousquet » n'est pas titulaire d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration permettant la réalisation des travaux de remblaiement, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT que le remblai est situé dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort pour l'inondation ;

CONSIDERANT que le remblai est interdit dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPRI) ;

CONSIDERANT qu'une création ou restauration de zones humides d'une surface cinq fois supérieure à la zone humide détruite devrait être recréée ou restaurée par l'association « Le Mousquet »

CONSIDERANT qu'une partie du remblai se situe sur la parcelle n°246 section AP du PLU du Lamentin, localisée dans la zone des 50 pas géométriques,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise ou le récépissé de déclaration requis par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Le Mousquet », sise à l'Habitation Carrère au Lamentin (97 232), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations, activités, ouvrages et travaux, en transmettant au préfet et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- ◆ **soit un dossier de demande de remise en état des lieux**, état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- ◆ **soit un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Le dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra comporter à minima un document justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'association « Le Mousquet » est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « Le Mousquet » .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfecture de la Martinique
Le Directeur des services de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Le,

Nadine CHEVASSUS

A SCHOELCHER

- 2 FEV. 2018

DEAL

R02-2018-02-02-002

Arrêté portant rejet de demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L 181-1 et suivant du
code de l'environnement concernant le dossier loi sur l'eau
de renouvellement de l'autorisation de la station
d'épuration de la Pointe des Nègres commune de Fort de
France.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
DOSSIER LOI SUR L'EAU DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA
STATION D'ÉPURATION DE LA POINTE DES NÈGRES
COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE

Le préfet de la MARTINIQUE

VU le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2113 du 01 septembre 1999 portant autorisation de construction d'un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires à la Pointe des Nègres sur la commune de Fort de France, accordé pour une durée de 18 ans.

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par ODYSSI représenté par CHRISTINE Judes en date du 29 septembre 2017 enregistrée sous le n° 972-2017-00050 concernant l'opération suivante :Dossier loi sur l'eau de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de la Pointe des Nègres;

VU le dossier d'autorisation et les pièces fournies ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique

VU l'arrêté n°2017-10-17-007/DLAL/PJD du 17 octobre 2017portant délégation de signature à M Patick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)

Vu la demande de complément envoyée le 31 octobre 2017 à Odyssi par le pôle police de l'eau de la DEAL en charge de l'instruction du dossier et restée sans réponse.

Vu les avis de l'Office de l'eau de la Martinique, du conseil scientifique du comité de Baie de Fort de France, du pôle littoral de service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL.

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de prise en compte de l'impact de la station sur le milieu, de l'absence de suivi du milieu marin, de l'absence de contrôle récent de l'émissaire en mer, de l'absence de diagnostic du réseau, de l'absence de données sur le fonctionnement des déversoirs d'orages et du trop-plein en tête de station, de la non prise en compte de plusieurs dispositions du SDAGE, le dossier d'autorisation dans son état actuel ne permet pas de juger de son impact sur le milieu.

CONSIDERANT que l'autorisation prévue à l'article L214-3 du code de l'environnement doit permettre de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, ainsi que la compatibilité du projet aux dispositions du SDAGE,

CONSIDERANT que le dossier présenté par Odyssi ne permet pas de juger de l'impact de l'installation sur le milieu.

CONSIDERANT par ailleurs que le délai d'instruction de quatre mois est échu, et que le préfet doit par conséquent rejeter la demande en vertu de l'article R181-34 du code pré-cité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par ODYSSI représenté par Monsieur CHRISTINE Judes concernant :

Dossier loi sur l'eau renouvellement de l'autorisation de la sation d'épuration de la Pointe des Nègres

est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1° de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune de Fort de France,

Le maire de la commune de Schoelcher,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE

- 2 FEV. 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et son délégué
La Directrice régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Naïma CHEVASSUS

DIECCTE

R02-2018-02-01-001

DOC010218 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat
pour les parcours emploi compétences

Direction des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

**ARRÊTÉ n°
fixant le montant des aides de l'Etat
pour les parcours emploi compétences**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de région Martinique, préfet de la Martinique-Monsieur Franck ROBINE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mises en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

Vu le code du travail et notamment ses articles L5134-20 à L5134-34 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, « Contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE)

Vu l'article R5134-42 du code du travail qui dispose que les montants des aides financières accordés au titre des « aides à l'insertion professionnelle » en application, des dispositions prévues aux articles L5134-20 à L5134-34 (CAE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

Considérant que les parcours emploi compétences renvoient au cadre juridique des contrats unique d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévu par le code du travail.

Considérant la concertation avec Pôle Emploi et la consultation des membres du service public de l'emploi régional afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre du **parcours emploi compétences** ;

Sur proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRÊTE

Les parcours emploi compétences ainsi que l'insertion par l'activité économique visent à une insertion durable dans l'emploi en se basant sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

Art. 1^{er} - Publics et taux applicables

Pour le **parcours emploi compétences** le montant des aides prévues par l'article R 5134-42 du code du travail est mentionné comme suit :

Parcours emploi compétences Public bénéficiaires	Taux de prise en charge en % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)	Durée
Associations remplissant les obligations d'accompagnement et de formation et intervenant dans les activités d'urgence sanitaire et sociale correspondants aux codes NAF ci-après, détaillés en annexe : <ul style="list-style-type: none">• 872 Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomane• 873 Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques• 879 Hébergement social pour enfants, adultes et familles en difficultés• 881 Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées	60%	10 mois
Employeurs remplissant les obligations d'accompagnement et de formation se situant dans la mise en œuvre d'une démarche de Gestion prévisionnelle des emplois et compétences	60%	10 mois
Employeurs remplissant les obligations d'accompagnement et de formation ; cf. article 2	50%	10 mois

Art. 2 - Engagement de l'employeur

La conclusion du **parcours emploi compétences** est conditionnée d'une part à la capacité de l'employeur à offrir des postes et un environnement de travail propice à un parcours d'insertion et, d'autre part à l'engagement de l'employeur à mener des actions de formation, a minima pré-qualifiantes, des actions d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du parcours emploi compétences, pendant et à la sortie du parcours emploi compétences d'une part, que soit élaboré un diagnostic avec le bénéficiaire pour définir un projet professionnel cohérent, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations correspondantes; d'autre part, soit mis en œuvre l'entretien tripartite (au moment de la signature de la demande d'aide pour formaliser l'ensemble des engagements pris), le suivi effectif régulier pendant l'exécution du contrat et, enfin l'entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat soit effectivement réalisé.
- L'employeur prenne les engagements qualitatifs importants relatifs, notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.

Art. 3 -Durée et renouvellement

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est fixée à 20 heures sur une période de 10 mois

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

En cas de renouvellement, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du **parcours emploi compétences** ne peut excéder 24 mois au total, sauf cas dérogatoires. Celui-ci qui n'est ni prioritaire, ni automatique est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Pour les renouvellements des **ex CUI-CAE** et des **parcours emploi compétences**, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté.

Art.4 – La convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)

Les modalités de mise en œuvre des **parcours emploi compétences** cofinancés par la Collectivité Territoriale de Martinique, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, seront précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).

Art. 5 - Date d'effet

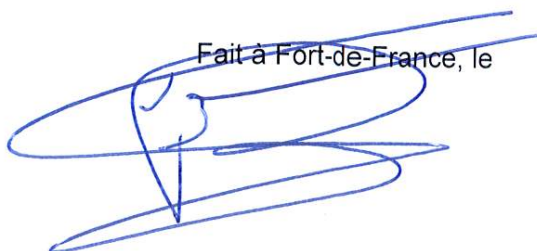
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n °R02-2017-02-22-002 du 22 février 2017. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art.6 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

- 1 FEV. 2018



ANNEXE

Codes NAF des structures intervenant dans les activités sanitaires et sociales

87 Hébergement médico-social et social	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées
	8730B	Hébergement social pour handicapés physiques
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
	8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
88 Action sociale sans hébergement	8810A	Aide à domicile
	8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
	8810C	Aide par le travail

DRJSCS

R02-2018-01-31-002

Arrêté portant modification n° R 02 2017-12-28-005 fixant
la liste départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations

*Arrêté portant modification n° R 02 2017-12-28-005 fixant la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de
Martinique*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté n° R 02-2017-12-28-005 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L. 472-1 et L. 474-1;
 - VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
 - VU la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-064-0002 du 5 mars 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la Martinique ;
 - VU le décret n°2016-308 du 17 mars 2016 modifiant le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°11-04373 du 30 décembre 2011 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Martinique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-3-30 du 23 mars 2016 portant schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique 2016-2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant avis d'appel à projet en vue de la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs autorisé à exercer 400 mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 autorisant l'Association d'Aide aux Familles et d'Action Educative (ADAFAE) l'Association de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2013-064-0002 du 5 mars 2013 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est modifiée comme suit pour la Martinique :

Association d'Aide aux Familles et d'Action Educative
Avenue Salvador ALLENDE - Cité Dillon
97200 FORT-de-FRANCE

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé,
- au procureur de la république,
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Fort-de-France.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

31 JAN. 2018

Le Préfet



Franck ROBINE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-01-31-005

**CHOLLEY Serge - TROIS ILETS - Arrêté portant
autorisation de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C1459 sise au lieu dit "la
Prairie", sur le territoire de la commune des TROIS ILETS.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur CHOLLEY Serge, enregistrée en date du 17 octobre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 13a 63ca sur la parcelle cadastrée section C n°1459 sise au lieu-dit « La Plaine » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 décembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 05a 12ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **1ha 08a 51ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°1459 sise au lieu-dit « La Plaine » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **1ha 08a 51ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **1ha 08a 51ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **10851 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur CHOLLEY Serge, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 31 JAN. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **31 JAN 2018** **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

C0049

C1484

C1487

10786

C1459

Légende:



défrichement autorisé



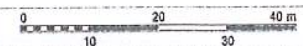
dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

CHOLLEY Serge ; dossier n° 50/17
TROIS ILETS la Plaine ; Parcelle C 1459



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-01-31-004

POVIA Joel - DIAMANT - Arrêté portant autorisation
interdiction de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B754 sise au lieu dit
"Thoraille", sur la commune du DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation interdiction de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur POVIA JOEL, enregistrée en date du 19 octobre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 45a 63ca sur la parcelle cadastrée section B n°754 sise au lieu-dit « Thoraille » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13 décembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 28a 34ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 03a 15ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°754 sise au lieu-dit « Thoraille » de la commune LE DIAMANT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 03a 15ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **0ha 03a 15ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 14a 14ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 14a 14ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°754 sise au lieu-dit « Thoraille » de la commune LE DIAMANT.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur POVIA JOEL, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

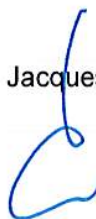
Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 31 JAN. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

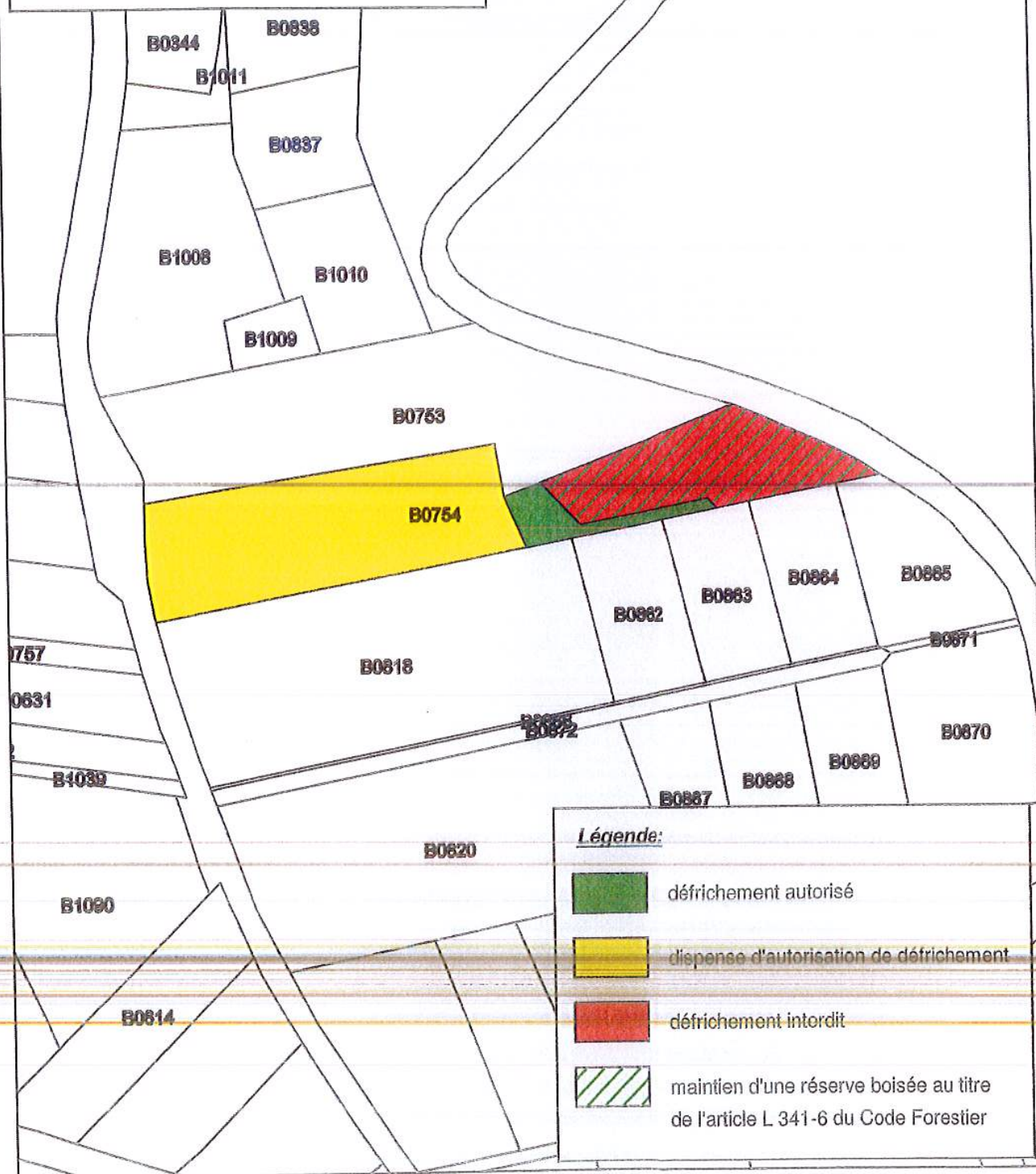


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **31 JAN. 2018** **Luc HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

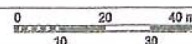


Commentaires

POVIA Joël ; dossier n° 52/17
DIAMANT Thoraille ; Parcelle B 754



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-01-31-003

SAUVEUR Magali - Arrêté portant autorisation de
défrichement avec réserve.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B257 sise au lieu dit "Cap
Beauchène", sur le territoire de la commune du MARIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame SAUVEUR Magali, enregistrée en date du 13 octobre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 68a 46ca sur la parcelle cadastrée section B n°257 sise au lieu-dit « Cap Beauchêne » de la commune LE MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13 décembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 04a 47ca (**partie en jaune sur le plan joint**) correspondant à un certificat de non boisement délivrée le 10/07/2017 par l'ONF ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 42a 22ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°257 sise au lieu-dit « Cap Beauchêne » de la commune LE MARIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 42a 22ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 42a 22ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **4222 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 21a 77ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 21a 77ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°257 sise au lieu-dit « Cap Beauchêne » de la commune LE MARIN.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame SAUVEUR Magali, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 31 JAN. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-02-05-002

SCI MARSI - ROBERT - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 05/09/2017 autorisant un défrichement avec réserves consenti à la SCI MARSI.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C950, C1152, C1613 sise au lieu dit "Mansarde Catalogne", sur le territoire de la commune du ROBERT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant abrogation de l'arrêté du 05/09/2017 autorisant un défrichement avec réserves consenti à la SCI MARSJ

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI MARSJ, enregistrée en date du 17 mai 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 27a 84ca sur les parcelles cadastrées section C n°950, 1152, 1613 sises au lieu-dit « Mansarde Catalogne » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26/07/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 01a 44ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU la demande de Monsieur SCI MARSJ, en date du 25/01/2018, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 5 septembre 2017 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves en date du 05/09/2017 au bénéfice de la SCI MARSJ, sur les parcelles cadastrées section C n°950, 1152, 1613 sises au lieu-dit « Mansarde Catalogne » de la commune LE ROBERT, est abrogé.

ARTICLE 2

Le bénéfice de la dispense d'autorisation de 01ha 01a 44ca (partie en jaune sur le plan joint à l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 05/09/2017), surface définie lors de la reconnaissance des bois à défricher, réalisée le 26/07/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, est conservé.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 FEV. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



SATPN

R02-2018-02-05-001

Arrêté portant ouverture d'un recrutement de 9 cadets de la
République-option police nationale - 14ème promotion -
session 2018



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

ARRETE N°

Portant ouverture d'un recrutement
de 9 cadets de la République-option police nationale – 14^{ème} promotion - session 2018

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République - option police nationale ;
- Vu la note DCRFPN N° 004971 du 5 janvier 2018 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 14^{ème} promotion ;

A R R E T E

Article 1 - Un recrutement de **9 cadets de la République - option police nationale** - est ouvert à Fort de France au titre de la session 2018 (scolarité 2018-2019).

Les candidats admis suivront une formation en Martinique de 12 mois, alternant des cours en lycée professionnel durant 12 semaines et dans la structure de formation de la police nationale (Centre Régional de Formation de Martinique) pendant 28 semaines.

Les enseignements dispensés en structure de formation de la police intègrent les matières du concours de gardien de la paix et une formation professionnelle à l'exercice du métier d'adjoint de sécurité.

De plus, les cadets de la République accompliront des stages pratiques en sécurité publique ou en police aux frontières durant une durée cumulée de 7 semaines. Durant cette formation, ils bénéficieront d'une allocation d'études mensuelle approximativement égale à la moitié du SMIC.

A l'issue de leur formation, ils seront affectés en tant qu'adjoint de sécurité (ADS) à la direction départementale de la sécurité publique ou à la direction départementale de la police aux frontières de la Martinique.

Article 2 - la sélection est ouverte en priorité aux jeunes de nationalité française âgés de 18 ans au moins au 3 septembre 2018 (date de début de la formation initiale) ou de moins de 30 ans à la date du dépôt du dossier de candidature. Ils devront être recensés et avoir accompli la journée de défense et citoyenneté (JDC, ex JAPD), être en bonne condition physique avec une bonne acuité visuelle, avoir une bonne moralité (le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devant comporter aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées) et devront être en possession de leurs droits civiques.

Article 3 - la date limite d'inscription, en ligne et sur papier, est fixée au **vendredi 31 mars 2018**. Les dossiers de candidature parvenus après cette date seront enregistrés pour la prochaine session.

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

Les **épreuves écrites** (tests psychotechniques et photo langage) se dérouleront le **mardi 17 avril 2018**.

Seuls les candidats ayant satisfaits aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux **épreuves sportives** (test de résistance musculaire en isométrie et test d'endurance cardio-respiratoire) qui sont fixées entre le **lundi 14 mai** et le **mardi 15 mai 2018**.

Tout échec à l'un ou l'autre de ces deux tests est éliminatoire.

L'épreuve orale (entretien de sélection) se tiendra du **jeudi 17 mai** au **vendredi 18 mai 2018** pour les candidats ayant réussi aux épreuves sportives.

Les candidats admis provisoirement seront convoqués pour une enquête de moralité et une visite médicale auprès du médecin agréé de la police nationale, qui permettront de statuer sur leur admission définitive.

La date d'incorporation en formation au Centre Régional de Formation de la police nationale (CRF) est fixée au **lundi 3 septembre 2018**.

Article 4 - des arrêtés préfectoraux fixeront la composition de la commission de surveillance des différentes épreuves ainsi que la composition du jury de sélection.

Article 5 - la sous-préfète, directrice de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **5 FEV. 2018**

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Ferrine SERRE